
Dossier Technique – Autorisation D'accostage

Cale Adossée De Port-tudy (Groix)



1. Objet du dossier

Le présent dossier technique a pour objet de définir les conditions d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine portuaire de type autorisation d'accostage sur la cale adossée du port de Port-Tudy (île de Groix).

Cette autorisation vise à permettre un accostage temporaire, strictement limité au temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de passagers, pour une durée maximale de 20 minutes par escale, afin de sécuriser la rotation et la fluidité des autres navires utilisant les ouvrages portuaires.

À l'issue des opérations d'embarquement ou de débarquement, le navire devra libérer immédiatement l'emplacement, après accord du gestionnaire portuaire.

2. Cadre réglementaire et responsabilités

L'opérateur de transport maritime est tenu de :

- Respecter l'ensemble des règlements de police et d'exploitation en vigueur dans les ports concernés ;
- Se conformer strictement aux consignes données par le gestionnaire portuaire et ses représentants ;
- Assumer l'entièvre responsabilité des manœuvres, de l'accostage et de la sécurité des passagers.

Le navire devra être équipé d'une propulsion thermique ou électrique de puissance suffisante, garantissant la sécurité des manœuvres d'entrée, de sortie de port et d'accostage. Toute manœuvre d'accostage devra obligatoirement être effectuée au moteur et sans assistance du gestionnaire portuaire.

3. Caractéristiques du navire autorisé

L'autorisation est envisagée pour un voilier exploité à des fins de transport de passagers, dans les limites dimensionnelles suivantes :

- Longueur hors tout maximale : 18 mètres
- Largeur maximale : 9 mètres
- Tirant d'eau maximal : 1,50 mètres

L'opérateur pourra assurer au maximum deux rotations aller/retour par jour.

En fonction de la forme du navire, de ses appendices (safrans, quilles, propulseurs, etc.) et des conditions locales, ces dimensions maximales pourront être réduites afin de garantir :

- La sécurité des manœuvres ;
- L'absence de gêne pour les autres navires, en particulier les services publics de transport maritime.

4. Déclaration et planification des escales

Les escales devront impérativement :

- Être déclarées sur le planning en ligne mis à disposition par le gestionnaire portuaire ;
- Faire l'objet d'une mise à jour obligatoire en cas de modification ou d'annulation.

Toute modification, absence ou annulation devra être déclarée au gestionnaire portuaire avec un préavis minimal de 48 heures ouvrées.

5. Essai préalable et compatibilité portuaire

Les candidats sont pleinement informés que le port de Port-Tudy est exploité par des services publics de transport maritime, notamment la desserte Lorient–Groix assurée par la Compagnie Océane, soumise à des contraintes horaires strictes.

Avant toute attribution de l'autorisation d'accostage, un essai sur site sera exigé. Cet essai aura pour objet de :

- Vérifier la compatibilité du navire proposé avec les contraintes géométriques, bathymétriques et opérationnelles du port ;
- Valider les conditions de sécurité des manœuvres et de l'accostage.

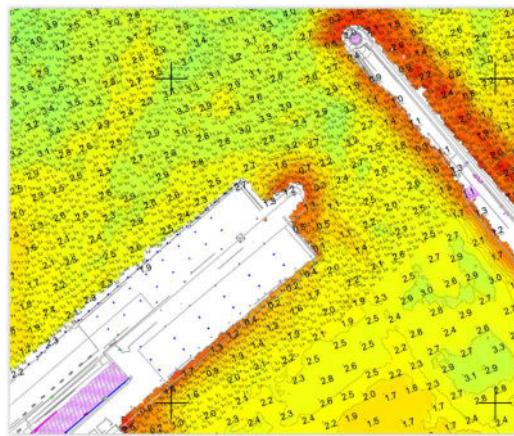
6. Embarquement et débarquement des passagers

L'opérateur assure sous sa responsabilité exclusive la sécurité des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers.

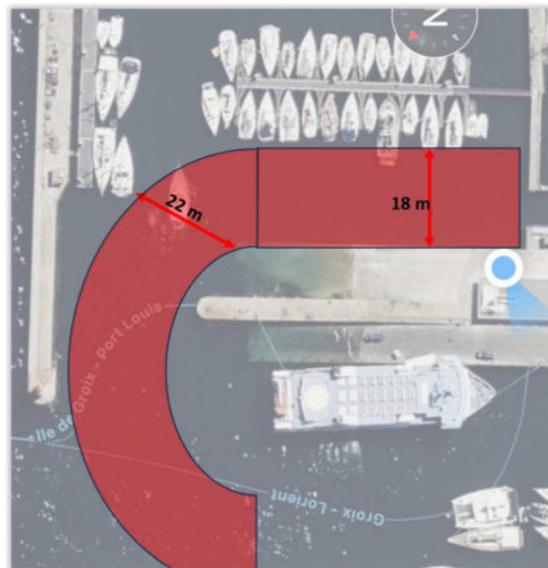
À ce titre :

- L'opérateur devra fournir une passerelle adaptée assurant la liaison entre le navire et l'ouvrage portuaire ;
- La passerelle ne pourra en aucun cas être stockée sur les quais ou sur la cale de Port-Tudy ;
- La passerelle devra être réembarquée à chaque rotation, immédiatement après usage.

7. Caractéristiques générales d'accès à la cale adossée



• Figure 1 : Bathymétrie du port de Port-Tudy (octobre)



• Figure 2 : Limites d'accessibilité de la cale adossée

7.1 Conditions environnementales

Le port de Port-Tudy est exposé principalement aux vents dominants de secteur Sud-Ouest et Nord-Ouest, avec présence d'une brise thermique de terre en période estivale.

La houle de secteur Sud-Ouest, lorsque sa période est supérieure à 13 secondes, peut générer un phénomène de ressac ou de « sèche », se traduisant par des courants d'entrée et de sortie pouvant dépasser 6 noeuds entre les tours verte et rouge.

Ce phénomène est amplifié lorsque le niveau d'eau dépasse 3,80 mètres, en raison des effets de vidange et de remplissage du bassin à flot.

7.2 Configuration de la cale adossée

La cale adossée est située à l'intérieur du bassin Est, accessible par le môle central.

Entre le 1er juillet et le 31 août, les caboteurs ne sont plus autorisés à faire escale, en raison de la forte fréquentation de plaisance, sauf dérogation du gestionnaire portuaire.

L'emplacement situé devant la station SNSM de Groix permet toutefois l'accueil estival de navires de fort tonnage ou à capacité de manœuvre restreinte (ex. *Thonier Biche, La Recouvrance*), ainsi que de navires d'utilité publique (douanes, gendarmerie maritime).

La mise à disposition du ponton dit « gazoil » limite l'espace disponible entre le bout de la cale et le ponton pêche.

- Espace admissible minimal : ≥ 22 mètres
- Distance entre la cale et le premier ponton visiteurs : 18 mètres, pouvant être réduite par l'amarrage d'unités jusqu'à 50 pieds en bout de ponton et 45 pieds sur les emplacements dédiés.

7.3 Justification de la largeur maximale autorisée

La largeur maximale admissible du navire est déterminée selon la formule suivante :

Largeur maximale autorisée = Largeur disponible – (2 × marges latérales de sécurité) – marge supplémentaire de manœuvre

Hypothèses retenues :

- Largeur disponible : 18 m
- Marges latérales : 3 m de chaque côté
- Marge supplémentaire de manœuvre : 3 m

Largeur maximale autorisée = $18 - (2 \times 3) - 3 = 9$ mètres

7.4 Hauteurs d'eau et contraintes bathymétriques

La hauteur d'eau doit être impérativement prise en compte en fonction des horaires et coefficients de marée.

- Présence d'enrochements jusqu'à 2 mètres autour du môle central ;
- Présence d'enrochements extérieurs autour de la tour rouge, avec faible tirant d'eau lors des grandes marées (cf. bathymétrie).

À marée basse, le ferry de la Compagnie Océane peut restreindre, voire empêcher l'accès à la cale adossée, en raison du faible espace entre sa poupe et le phare rouge.

8. Accès au port et priorités de navigation

L'ordre d'entrée et de sortie des navires est exclusivement réglé par le gestionnaire portuaire, en tenant compte des priorités définies par le règlement.

Les navires rouliers, navires à passagers et caboteurs doivent obligatoirement signaler leurs mouvements par VHF canal 9 et par signaux sonores réglementaires.

9. Priorités d'usage de la cale adossée

Conformément au règlement d'exploitation du port de Port-Tudy, les priorités d'usage de la cale adossée sont les suivantes :

1. Navires de secours (SNSM, pompiers, etc.)
2. Navires de pêche et d'aquaculture
3. Rouliers et caboteurs (interdiction du 1er juillet au 31 août, sauf autorisation expresse)
4. Navires à passagers
5. Autres navires

Les navires non visés ci-dessus sont interdits d'accès, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle du gestionnaire portuaire.

Les navires de secours en intervention sont prioritaires sur l'ensemble des ouvrages portuaires. **Aucun retard induit par ces priorités ne pourra être imputé au gestionnaire portuaire.**

10. Conditions d'escale et d'amarrage

L'autorisation délivrée constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire.

Conformément à l'article 19 du règlement de police portuaire de Port-Tudy :

« Aucun navire ne doit rester embrayé lors de l'amarrage sur les cales, hors temps strict de manœuvre. Les navires sont amarrés sous la pleine et entière responsabilité de leurs équipages, conformément aux usages maritimes. Les usagers doivent vérifier la solidité de leurs dispositifs d'amarrage (taquets, amarres). Les aussières doivent être en bon état, correctement dimensionnées. Chaque navire doit être muni de défenses suffisantes et en bon état. L'utilisation de pneus comme défenses est interdite. »

11. Redevance

11.1 sur les passagers

La déclaration des passagers doit être réalisé via le formulaire en ligne à chaque entrée et sortie du navire dans le port via le lien ou QR code fourni par le gestionnaire portuaire.

Passagers des navires de commerce	5 % du prix H.T. du billet de passager débarqué et embarqué
--	---

La déclaration devra obligatoirement être réalisé chaque mois.

Exonération (article R5321-35)

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- 1° Aux enfants âgés de moins de quatre ans ;
- 2° Aux militaires voyageant en formations constituées ;
- 3° Au personnel de bord ;
- 4° Aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- 5° Aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

11.2 sur les navires

Une évolution tarifaire pourrait intervenir courant d'année 2026 concernant les redevances sur les navires.

12. Volet environnemental

L'opérateur de transport maritime s'engage à assurer la gestion de l'ensemble des déchets produits à bord de son navire et à les rapatrier pour traitement sur le continent.

Les eaux grises et eaux noires issues du navire ne pourront en aucun cas être rejetées dans le port de Groix.

L'opérateur s'engage également à promouvoir les bonnes pratiques environnementales sur l'île et à sensibiliser les passagers à la fragilité du territoire de Groix.

12.1 Obligations environnementales du navire

A. Gestion des déchets

- Interdiction totale de rejet de déchets en mer (plastiques, mégots, huiles, eaux usées).
- Mise en place du tri des déchets à bord (a minima : recyclables / non recyclables).
- L'ensemble des déchets ne pourront être débarqués sur l'île.

B. Protection du milieu marin

- Interdiction de jeter l'ancre sur les herbiers, récifs ou zones écologiquement sensibles.
- Respect des zones marines protégées (vitesse réduite, accès réglementé).
- Respect d'une distance minimale d'approche des mammifères marins et des tortues.

C. Réduction des pollutions

- Utilisation de carburants moins polluants ou de moteurs conformes aux normes environnementales en vigueur.
- Entretien régulier du moteur afin de limiter les émissions polluantes et les fuites d'hydrocarbures.
- Interdiction de nettoyer le navire en mer avec des produits toxiques ou polluants.

D. Réduction des nuisances sonores

- Limitation de la vitesse dans les zones sensibles à la faune.
- Éviter toute nuisance sonore inutile (musique amplifiée, signaux sonores non indispensables).

12.2. Obligations de sensibilisation des passagers

A. Information à bord

- Affichage visible des règles environnementales (gestion des déchets, protection de la faune et de la flore, respect des sites).
- Mise à disposition de panneaux ou supports d'information expliquant la fragilité des écosystèmes de l'île.

B. Sensibilisation orale

- Diffusion d'un message de sensibilisation obligatoire avant ou pendant la traversée, par le capitaine ou un membre de l'équipage.
- Rappel des comportements responsables : ne rien jeter, ne rien prélever, respecter la faune et les espaces naturels.

C. Valorisation du patrimoine naturel

- Présentation de la biodiversité locale (espèces emblématiques, zones protégées).
- Mise en valeur des traditions et de la culture maritime liées à l'île.

D. Engagement des passagers

- Incitation à la réduction des déchets, notamment par la limitation des plastiques à usage unique.
- Encouragement des comportements responsables lors des débarquements et des déplacements sur l'île.

13. Conclusion

L'utilisation de la cale adossée de Port-Tudy est strictement encadrée afin de garantir :

- La sécurité des manœuvres ;
- La continuité du service public maritime ;
- La protection des ouvrages portuaires ;
- La sécurité des passagers et des équipages.

Toute autorisation demeure conditionnée au respect intégral des prescriptions du présent dossier et des décisions du gestionnaire portuaire.